

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2022-290-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De porter à 97 le nombre maximal de logements autorisé dans la zone H-541
 - D'autoriser les terrasses aux toits pour certains établissements dans la zone C-556
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 24 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié, à l'annexe B, par le remplacement du chiffre « 96 » par le chiffre « 97 » à titre de nombre de logements maximal autorisé à la cellule de la ligne 17, colonne 1 de la grille des spécifications de la zone H-541.

Article 2

Par la modification, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone C-556 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note ⁽¹²⁾ dans les cellules suivantes :
cellule de la ligne 23, colonne 1;
cellule de la ligne 23, colonne 2;
cellule de la ligne 23, colonne 3.
2. Par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la section E - Notes :
(12) Les terrasses aux toits sont autorisées à titre d'aire de repos pour les employés des établissements occupant l'étage conformément aux dispositions suivantes :
 - Aucune terrasse n'est permise sur le dernier niveau de toiture d'un bâtiment.

- La superficie utilisée sur le toit ne peut représenter plus de 50 % de la superficie brute de plancher de l'établissement.
- L'accès à une terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment.
- La pente du toit sur lequel une terrasse est aménagée doit être inférieure à 2 : 12.
- Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter chaque terrasse.
- Ces terrasses doivent être dépourvues de bâtiments accessoires, de murs, d'écrans d'intimité, de toits et d'abris quelconques. Des auvents au mur et des parasols sont toutefois autorisés.
- La hauteur maximale du mobilier et des équipements desservant ces aires est fixée à 2,5 m.
- Aucun système de musique ou d'équipement sonore n'est autorisé sur une terrasse.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière